



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'emploi des langues avec les particuliers dans la maison communale

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant, lors de sa visite à la maison communale d'Uccle pour s'inscrire à la commune, a constaté qu'aucun membre du personnel au guichet pouvait l'aider en néerlandais. De plus, tous les documents relatifs à son inscription lui ont été délivrés en français.

La CPCL a demandé au plaignant de transmettre une copie des documents français en question mais elle n'a pas reçu de réponse à sa demande.

*
* *

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 29 octobre 2019 : (traduction)

« (...) Après nous être renseignés auprès du service de l'Etat civil et après une investigation approfondie réalisée par ce service, il s'est avéré que cinq citoyens néerlandophones se sont présentés au guichet concerné en date du 9 septembre 2019 (...)

Les deux employés de guichet qui se sont relayés ce jour-là pendant les heures d'ouverture ont tous les deux le certificat linguistique délivré par Selor, spécifiquement pour leur niveau (à l'époque 2 et de nos jours C ou B) (...)

En ce qui concerne le modèle 2 délivré en français : aucune copie n'a été retrouvée dans les dossiers du service. Il serait donc très étonnant qu'un exemplaire ait été délivré à un citoyen néerlandophone. Peut-être s'agit-il d'une erreur ?

Nous vous rappelons tout de même qu'en cas de délivrance d'un document qui n'est pas conforme, le récipiendaire doit communiquer l'erreur au guichet immédiatement avant qu'il en accepte la remise. Cette règle est indiquée explicitement à tous les guichets du département. »

*
* *

L'administration communale d'Uccle est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale d'Uccle doit, conformément à l'article 19 LLC, employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel qui est en contact avec le public, l'article 21, § 5 LLC est d'application ; cette disposition prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Par conséquent, les particuliers néerlandophones doivent être aidés en néerlandais dans le cadre de leur inscription à la commune. Les documents qu'ils reçoivent à ce propos doivent être établis en néerlandais.

Étant donné que vous déclarez dans votre lettre du 29 octobre 2019 que les deux employés de guichet du service de l'Etat civil, qui se sont relayés le jour où le plaignant s'est présenté pour une inscription à la commune, ont tous les deux un certificat linguistique délivré par Selor, spécifiquement pour leur niveau, la CPCL estime qu'en matière des connaissances linguistiques des employés de guichet en question, elle ne peut constater aucune infraction aux LLC.

En ce qui concerne les documents qui auraient été délivrés au plaignant en français, la CPCL remarque que, malgré sa demande, le plaignant n'a pas fourni les documents à la CPCL.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE